



Municipalité de Notre-Dame-du-Portage

Grille de spécification

NUMÉROS DE ZONES

Table with columns for 'GROUPE PERMIS' (Habitation, Commerce et service, Public et institutionnel, Industrie, Agriculture, Forêt) and rows for 'CLASSE D'USAGE' (Ha-Hi, Ca-Ce, Pa-Pf) and 'NUMÉROS DE ZONES' (01-R to 51-CH). Includes 'Normes d'implantation' and 'Normes spéciales'.

Table with columns for 'Conditions d'émissions de permis de construction' and rows for 'NUMÉROS DE ZONES' (01-R to 51-CH). Includes 'Notes' at the bottom.

Table with columns for 'Normes de Lotissement L.P.S. N.B.' and rows for 'Groupe d'usage' (Habitation, Commerce et service, Public et institutionnel, Industriel, Agriculture, Forêt) and 'NUMÉROS DE ZONES' (01-R to 51-CH). Includes 'TABLEAU L.P.S.' and 'Notes'.

Table titled 'Mise au jour' with columns for 'Numéro du règlement', 'ZONE', and 'Date'. Lists various zoning amendments and their effective dates.

Grille de Spécification
Article 4.2.8 règlement de zonage
Note 1: Les usages du 6° paragraphe de la classe commerce et service d'hébergement et de restauration sont spécifiquement autorisés.
Note 2: Usage tourbière est spécifiquement autorisés.
Note 3: Les usages services et infrastructures reliés aux activités aéroportuaires sont spécifiquement autorisés.
Note 4: Seule une coupe adhésive est autorisée, c'est-à-dire la récolte maximale du tiers des tiges de 15cm et plus de diamètre.
Note 5: Les services d'affilage, d'aiguillage, de mini soudure d'outils, d'équipements et de meubles sont spécifiquement permis sous réserve des dispositions prévues à l'article 15.7 du règlement de zonage.
Note 6: Les bâtiments ou parquets destinés à l'élevage et/ou la production de porcs de truies et de visons de même que l'épandage de fumier et ou liser de l'une ou l'autre de ses productions dans ces zones sont spécifiquement interdits.
Note 7: Usage belvédère est spécifiquement autorisé.
Note 8: Les fondations de tout bâtiment érigé dans cette zone ne doivent pas dépasser la hauteur moyenne de la route vis-à-vis le lot à être construit.
Note 9: Zone dont les résidences de touristes sont autorisés.